



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 0 1 6 1 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation au titre de l'article**  
**L.214-3 du code de l'environnement**  
**relatif au système d'assainissement de**  
**l'agglomération d'assainissement des**  
**« MARTRES-SUR-MORGE »**  
**(SIA Morge et Chambaron)**  
**Dossier n° 63-2014-00329**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines",

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à 56,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application des articles R.211-11-1 et R.211-11-2 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié par arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement des « Martres-sur-Morge » réalisée en 2010 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté en 2014 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Morge et Chambaron (SIA Morge et Chambaron), relatif au projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, située sur la commune des Martres-sur-Morge,

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 16 octobre 2015,

**CONSIDERANT** la sensibilité du milieu récepteur, « La Morge »,

**CONSIDERANT** les caractéristiques hydrauliques de "La Morge" au droit du rejet :

- Débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA<sub>5</sub>) : 0,48 m<sup>3</sup>/s.
- Débit moyen interannuel (Module) : 1,9 m<sup>3</sup>/s.

**CONSIDERANT** la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Morge et Chambaron et les communes adhérentes à l'agglomération d'assainissement des « Martres-sur-Morge » doivent réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous les rejets directs au milieu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRETE**

### **TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'Agglomération des « Martres-sur-Morge ».

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime
2.1.1.0.	Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A). 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

#### 2.1. Le réseau de collecte

⇒ Maître d'ouvrage :

SIA Morge et Chambaron – PEER – Rue Richard Wagner – 63200 RIOM

Le système de collecte couvre 12 communes composant l'agglomération d'assainissement des « Martres-sur-Morge », à savoir :

Beaugard-Vendon,	Gimeaux,	Prompsat,
Cellule,	Le Cheix-sur-Morge,	Teilhède.
Châtelguyon (les Grosliers),	Les Martres-sur-Morge,	Varennes-sur-Morge,
Davayat,	La Moutade,	Yssac-la-Tourette.

Le réseau est constitué d'environ 26 km de réseau de transport type séparatif, dont 22 km en gravitaire et 4 km en refoulement et d'environ 62 km de réseau de collecte type mixte (unitaire et séparatif).

#### 2.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Rejet d'eaux usées de temps de pluie des réseaux sans traitement au niveau des déversoirs d'orage et trop-plein de poste de refoulement, en 35 points différents vers le milieu naturel, dont la liste est jointe en annexe 3, et dont 2 sont soumis à autosurveillance, comme décrit au tableau ci-dessous :

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec kgDBO <sub>5</sub>	Milieu récepteur
				X	Y		
1	TP-SIAMC34	Cellule	Pontmort	712301	6538669	120 << 600	La Morge

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Milieu récepteur
				X	Y	kgDBO <sub>5</sub>	
2	TP-SIAMC35	Varenes/Morge		714948	6537863	120 << 600	La Morge

Les déversoirs d'orages compris entre 120 kg et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soumis à déclaration, doivent être équipés d'un appareil de détection de surverse permettant de mesurer les temps de déversements.

Il est convenu que la valeur de la concentration permettant de calculer le flux déversé est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées, afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

Aucun déversement n'est autorisé au milieu naturel par temps sec, par les déversoirs d'orages, les postes équipés de trop-pleins, les bassins d'orages ou les bassins tampons.

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Les bassins d'orage ou les bassins tampons sont étanches et conçus de manière à faciliter leur nettoyage et la prévention d'odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures (24 H) maximum.

### **2.3. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons**

La collectivité compétente s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, par le maître d'ouvrage.

### **2.4. Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques**

Conformément aux dispositions des articles 5 et 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout raccordement au réseau de collecte fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

**Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.**

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau communal ou intercommunal, fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.**

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser, les flux, les concentrations maximales admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles à respecter pour les paramètres à mesurer, dont à minima DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, P<sub>total</sub>, pH, NH<sub>4</sub>, conductivité, température et micropolluants.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service en charge de la police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

### **2.5. Délimitation et taille de l'agglomération**

En application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le SIA Morge et Chambaron tient et met à jour la carte délimitant l'agglomération d'assainissement. **La carte actualisée est transmise au service en charge de la police de l'eau.**

**Dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement exigé selon les dispositions de l'article 20-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le SIA Morge et Chambaron communique chaque année au service en charge de la police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées.**

### **2.6. Apports extérieurs**

La station de traitement est équipée d'une unité de dépotage dont les caractéristiques techniques sont définies à l'article 3.1.

Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, le SIA Morge et Chambaron tient à jour un registre de suivi où l'ensemble des données sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

### **2.7. Diagnostic permanent du système d'assainissement**

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, et conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le SIA Morge et Chambaron met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

#### 3.1. Caractéristiques techniques et localisation de la station de traitement des eaux usées

⇒ Maître d'ouvrage :

SIA Morge et Chambaron - PEER – Rue Richard Wagner - 63200 RIOM

⇒ Localisation :

Commune des Martres-sur-Morge – « Les Épinés »

Section YH - parcelle n° 169 d'une superficie totale d'environ 0,93 ha (9.300 m<sup>2</sup>)

Coordonnées Lambert 93 : X = 716 141 m      Y = 6 537 775 m

⇒ Nom :

Station de traitement des eaux usées, « Les Épinés ».

⇒ Filière :

Traitement biologique par boues activées en aération prolongée, avec traitement de l'azote et du phosphore toute l'année.

⇒ Charges organiques et capacité hydraulique :

Paramètres	Temps sec		Temps de pluie
	Moyenne annuelle	Pointe	
DBO <sub>5</sub> (kg/j)		990	/
DCO (kg/j)		3.185	/
MES (kg/j)		1.515	/
NGL (kg/j)		290	/
P <sub>Total</sub> (kg/j)		38	/
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	4.370	/	/
Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)	182	/	440
Débit de pointe horaire (m <sup>3</sup> /h)	/	300	/

⇒ **Débit nominal de traitement** : débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées : **4.370 m<sup>3</sup>/j**.

⇒ Unité de dépotage :

Apports extérieurs	Type d'ouvrage		
	Préfosse	Fosse/Réacteur	Temps de séjour
Matière de vidange	/	20 m <sup>3</sup>	Vidange à 5 % du débit nominal

#### 3.2. Rejet des eaux usées traitées

⇒ Localisation et milieu récepteur :

Le SIA Morge et Chambaron est autorisé à effectuer le rejet de la station de traitement des eaux usées : **directement dans le cours d'eau « La Morge »**.

Coordonnées Lambert 93 : X = 716 230 m      Y = 6 537 970 m

⇒ Ouvrage de rejet : tuyau de rejet déversant directement dans « La Morge ».

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

### 3.3. Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter, par temps sec de pointe, le flux de matières polluantes de 16.500 EH, soit 990 kg/j de DBO<sub>5</sub> correspondant aux débits et charges décrits à l'article 3.1. du présent arrêté.

Le système de traitement est composé d'un ensemble d'ouvrages permettant :

- un prétraitement,
- un traitement biologique des eaux, de type boues activées avec dénitrification biologique et déphosphatation combiné biologique et physico-chimique,
- un traitement des boues permettant d'atteindre une siccité de l'ordre de 80%,
- les moyens de mesure et de contrôle nécessaires et suffisants pour pouvoir assurer la conformité de la qualité des eaux rejetées et des boues produites.

Pour garantir une fiabilité satisfaisante, il est mis en place des équipements dont le nombre et/ou l'agencement permettent de pallier la défaillance éventuelle, ou l'arrêt pour entretien, d'un ou des éléments du système.

### 3.4. Conception et exploitation de la station de traitement des eaux usées

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station est inférieur à :

60 dB(A) en période diurne (7H – 22H), avec une émergence de 5 dB(A)

50 dB(A) en période nocturne (22H – 7H), avec une émergence de 3 dB(A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les zones concernées par le traitement de l'air sont à minima les bâtiments de prétraitements, la fosse de stockage des matières de vidange et le local de déshydratation des boues.

### 3.5. Qualité minimale des rejets des eaux usées traitées

En conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 3.1.), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale et le rendement épuratoire minimal, dont les valeurs sont fixées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %
DBO <sub>5</sub>	25	80 %
DCO	125	75 %
MES	35	90 %
NGL	15	70 %
NTK	5	/
P <sub>Total</sub>	1	80%

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

### 4.1. Devenir des boues

Le SIA Morge et Chambaron informe le service en charge de la police de l'eau du devenir des boues et de leur qualité de façon régulière.

La filière choisie doit être compatible avec la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité avec les valeurs seuils compatibles pour la valorisation agricole, l'élimination des lots de boues doit se faire dans le cadre d'une filière alternative dûment autorisée.

Dans le cadre d'une valorisation agricole, le SIA Morge et Chambaron dépose auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1.

### 4.2. Devenir des autres déchets

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

## TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. **Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.**

## ARTICLE 5 : FIABILITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le SIA Morge et Chambaron et son fermier doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

La surveillance des déversoirs d'orage (principalement ceux listés au tableau visé à l'article 2.2. du présent arrêté) et autres dérivations comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique journalière :

CBPO supérieure à 600 kg/j de DBO <sub>5</sub>	CBPO entre 120 et 600 kg/j de DBO <sub>5</sub>
mesurer et enregistrer en continu les débits, et estimer la charge polluante (DBO <sub>5</sub> , DCO, MES, NTK et P <sub>Total</sub> ) déversée.	mesurer le temps de déversement journalier, et estimer les débits déversés.

Les postes de refoulement sont équipés de dispositif télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes sur les pompes.



Le SIA Morge et Chambaron rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment :

- une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux,
- un bilan des branchements vérifiés,
- un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages).

## ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

### 7.1. Dispositif de surveillance

Des préleveurs automatiques asservis au débit sont installés en entrée et sortie de station. Des débitmètres-enregistreurs sont installés en amont et en aval de la station de traitement. Ces dispositifs de mesure doivent permettre en outre de mesurer les flux polluants non traités et rejetés lors des by-pass des ouvrages de traitement.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 H, asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme suivant :

Bilans 24 H										
Paramètres	Débit	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	P <sub>Total</sub>	Boues *
Fréquence des mesures par an	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24

\* : Le rendu du suivi des boues est en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume.

L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Pour les boues, les analyses qualitatives sont réalisées, a minima selon la fréquence définie par la réglementation et portent notamment sur les teneurs en métaux et PCB. Au minimum, elles comprennent des mesures de nickel, chrome (3,6), cuivre, zinc, plomb, mercure, cadmium, arsenic et sélénium.

### 7.2. Règle générale de conformité

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers, ou le rendement épuratoire doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 3.5. du présent arrêté.

### 7.3. Règle de tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils de concentration maximale, ou aux seuils de rendements prescrits à l'article 3.5. du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	2	3	3

Les paramètres dépassant les valeurs maximales de concentration du tableau suivant sont automatiquement jugés non conformes :

Paramètres	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
Concentration maximale en mg/l	50	250	85

#### **7.4. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées et rejetées au milieu**

Le SIA Morge et Chambaron met en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-après.

Le SIA Morge et Chambaron procède ou fait procéder, à **une première campagne initiale de recherche comprenant 4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'**annexe 1** du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station de traitement actuel au milieu naturel. Le prélèvement est fait sur la sortie de la station.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant.

Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des **prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 jointe au présent arrêté**.

Le SIA Morge et Chambaron poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

<b>Capacité nominale de traitement en kg/j de DBO<sub>5</sub></b>	<b>≥ 600 et &lt; 1.800</b>
<b>Nombre de mesures par an</b>	<b>3</b>

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants, de la **liste jointe en annexe 1**, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ **définie dans le tableau de l'annexe 1** pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage retenu servant de référence pour la détermination des micropolluants classées non significatif est le QMNA<sub>5</sub> de La Morge au **droit du rejet de la station, soit 0,48 m<sup>3</sup>/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à la **liste jointe en annexe 1**. La surveillance régulière est actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Selon la disposition 5B-3 du SDAGE Loire-Bretagne, tous les trois ans, le SIA Morge et Chambaron recherche dans les boues d'épuration, la présence des substances listées au paragraphe 5B-1 du SDAGE. Si la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, l'exploitant réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

L'ensemble des mesures des micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux **prescriptions techniques de l'annexe 2** jointe au présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le **tableau de l'annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois "N", sont transmis dans le courant du mois "N+1" au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance au format informatique du Service d'Administration des Données et Référentiels sur l'Eau (format "SANDRE").

## **ARTICLE 8 : SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR**

Deux points de mesure sont définis sur la masse d'eau « La Morge », afin de pouvoir assurer un suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu aquatique.

Sur ces deux points, la qualité de l'eau est mesurée 2 fois par an, selon un prélèvement ponctuel, sur les paramètres organiques (DBO<sub>5</sub>, DCO et MES), azotés (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et phosphorés (P<sub>total</sub>).

Les mesures de contrôle sont réalisées à compter de l'année **2018**.

Les frais inhérents sont à la charge du SIA Morge et Chambaron.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant rédige un **manuel d'autosurveillance** décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

Le SIA Morge et Chambaron adresse chaque année au service en charge de la police de l'eau, un rapport, selon un format validé par ce dernier, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

## **ARTICLE 10 : REGISTRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL D'ENTRETIEN**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et dans le cadre de l'analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,

et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux et la préservation du milieu.

## **ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le SIA Morge et Chambaron transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois "N" dans le courant du mois "N+1" au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (format "SANDRE").

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet, y compris ceux fixés par le préfet,
- les résultats de la surveillance du système de collecte,

- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues : la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et de ceux produits par la station (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination,
- le suivi annuel du dépotage des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif,
- les résultats des paramètres suivis dans le cadre des autorisations de raccordement d'industriels,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des circonstances exceptionnelles visées à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le SIA Morge et Chambaron remet chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année "N", au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année "N+1".

En retour, le service en charge de la police de l'eau informe le SIA Morge et Chambaron et l'agence de l'eau de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et de la station de traitement.

#### **ARTICLE 12 : CONTRÔLE INOPINÉ**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

#### **ARTICLE 13 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN**

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le SIA Morge et Chambaron doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations.

#### **ARTICLE 14 : TRAVAUX D'URGENCE**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de sa notification.

### ARTICLE 16 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 17 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le SIA Morge et Chambaron de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du SIA Morge et Chambaron tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le SIA Morge et Chambaron changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 19 : CONDITION DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIA Morge et Chambaron, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si le SIA Morge et Chambaron souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 21 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du SIA Morge et Chambaron, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée auprès de l'ensemble des communes susvisées à l'article 3.1, qui composent l'agglomération d'assainissement des « Martres-sur-Morge », pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 26 : EXECUTION

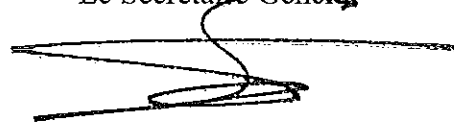
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le président du SIA Morge et Chambaron,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :

maire de Beauregard-Vendon,  
maire de Cellule,  
maire de Châtel-Guyon,  
maire de Davayat,  
maire de Gimeaux,  
maire du Cheix-sur-Morge,  
maire des Martres-sur-Morge,  
maire de La Moutade,  
maire de Prompsat,  
maire de Teilhède,  
maire de Varennes-sur-Morge,  
maire d'Yssac-la-Tourette,  
directeur régional de l'agence régionale de santé,  
délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,  
service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2015

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

## ANNEXE 1

ARRETE n° 15-01672

### LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Légende du tableau suivant :

- ① Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- ② Code SANDRE du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- ③ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- ④ N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO <sub>5</sub> /j et inférieure à 6000 kg DBO <sub>5</sub> /j
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X



<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X

<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

## ANNEXE 2

ARRETE n° 15 - 01612

APPLICATION DE L'ARTICLE 8.4.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### 1 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage doivent s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau".
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire".

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### 1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT

- Le volume prélevé doit être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons sont obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournit les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons sont répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### 1.2 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés doivent maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

<sup>1</sup>La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constituent un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur est connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%).
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sont à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent doit respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne doit pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse est réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant sont rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons doit être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans

l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire doit être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons est contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### **1.4 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT**

Blanc du système de prélèvement :

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant est donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il peut être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc sont les suivants :

- Les valeurs du blanc sont mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne sont pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse doivent être réalisés dans ce cas.

## **2 ANALYSES**

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) sont analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

<sup>2</sup>Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup>ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

### ANNEXE 3

ARRETE n° 15.07612

#### LISTE DES DÉVERSOIRS D'ORAGE

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Milieu récepteur
				X	Y	kgDBO <sub>5</sub>	
1	DO-SIAMC01	Martres sur Morge	Rue du Moulin	716878	6537291	< 120	La Morge
2	DO-SIAMC02	Martres sur Morge	RD 17	716882	6537656	< 120	La Morge
3	DO-SIAMC03	Martres sur Morge	RD 84	717336	6537036	< 120	Réseau EP
4	DO-SIAMC04	Martres sur Morge	Chemin du Moulin	717256	6536956	< 120	Réseau EP
5	DO-SIAMC05	Martres sur Morge	Parcelle privée	717164	6537084	< 120	La Morge
6	DO-SIAMC06	Varenes sur Morge	Rue de La Grotte	714422	6538114	< 120	La Morge
7	DO-SIAMC07	Varenes sur Morge	Rue de La Grotte	714603	6538127	< 120	La Morge
8	DO-SIAMC08	Varenes sur Morge	Rue du Creux	714685	6538083	< 120	Réseau EP
9	DO-SIAMC09	Varenes sur Morge	Rue du Rossignol	714824	6538055	< 120	Réseau EP
10	DO-SIAMC10	Varenes sur Morge	RD 17	714901	6537924	< 120	Fossé
11	DO-SIAMC11	Varenes sur Morge	Rue Saint-Loup	714184	6537975	< 120	Réseau EP
12	DO-SIAMC12	Cellule	Rue de La Limagne	712646	6538399	< 120	La Morge
13	DO-SIAMC13	Cellule	Rue du Stade	711312	6538648	< 120	Le Chambaron
14	DO-SIAMC14	Cellule	Rue du Stade	711101	6538622	< 120	Le Chambaron
15	DO-SIAMC15	Cellule	Rue Saint-Roch	711084	6538740	< 120	Le Chambaron
16	DO-SIAMC16	Cellule	RD 422	710454	6537940	< 120	Fossé
17	DO-SIAMC17	Cellule	Rue des Lilas	712495	6538289	< 120	Réseau EP
18	DO-SIAMC18	Cellule	Chemin du Séminaire	710601	6538820	< 120	Le Chambaron
19	DO-SIAMC19	Cellule	Rue des Peupliers	710616	6538478	< 120	Ru des Junhères
20	DO-SIAMC20	Le Cheix sur Morge	Chemin du Pont Romain	713117	6539468	< 120	La Morge
21	DO-SIAMC21	La Moutade	Chemin Contamines	712782	6540432	< 120	La Morge
22	DO-SIAMC22	Beauregard Vendon	Rue du Stade	708866	6540323	< 120	Réseau EP
23	DO-SIAMC23	Beauregard Vendon	Rue des Cours	709009	6540719	< 120	Fossé
24	DO-SIAMC24	Beauregard Vendon	RD 965	706846	6540492	< 120	Réseau EP
25	DO-SIAMC25	Davayat	Chemin de l'Allée	708943	6538752	< 120	Fossé
26	DO-SIAMC26	Davayat	Chemin vers la Mairie	709749	6538887	< 120	Fossé
27	DO-SIAMC27	Yssac la Tourette	Chemin La Garenne	707236	6537451	< 120	Fossé
28	DO-SIAMC28	Châtel-Guyon	Rue du Chambaron	705780	6536966	< 120	Réseau EP
29	DO-SIAMC29	Châtel-Guyon	Parcelle 1083	705323	6536992	< 120	Le Chambaron
30	DO-SIAMC30	Gimeaux	Moulin de Fontèle	707716	6538206	< 120	Fossé
31	DO-SIAMC31	Prompsat	RD 411	706334	6538853	< 120	La Danade
32	TP-SIAMC32	Martres sur Morge		716910	6537230	< 120	La Morge
33	TP-SIAMC33	Beauregard Vendon		709204	6540718	< 120	La Morge
34	TP-SIAMC34	Cellule	Pontmort	712301	6538669	120 << 600	La Morge
35	TP-SIAMC35	Varenes sur Morge		714948	6537863	120 << 600	La Morge

